

et de la gestion des magasins et dépôts de la Marine, dans les colonies où il n'existe pas d'officier du commissariat colonial, sont soumis, en ce qui touche ledit service, au contrôle du commandant de la force navale dans les limites de laquelle se trouvent ces possessions.

Le contrôle consistera particulièrement à s'assurer, par des recensements, de l'existant et de l'état des matières et objets mentionnés dans les écritures,

Art. 9. La comptabilité du matériel d'artillerie aux Colonies continuera provisoirement à être tenue dans les conditions actuelles.

Art. 10. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, lequel n'est pas applicable, toutefois, à l'arsenal de Saïgon, dont l'organisation est régie par des dispositions spéciales.

Fait à Paris, le 31 décembre 1892.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé : A. BURDEAU.

N° 541. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1893, un crédit supplémentaire de la somme de 28,321 fr. 98.*

LE Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le vote du Conseil général en date du 9 décembre 1893 autorisant un prélèvement sur la Caisse de réserve du service Local ;

Vu l'arrêté en date de ce jour ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Local, exercice courant, chapitre 1^{er} : *Dettes exigibles*, article 2, *Remboursement des avances faites par la Caisse agricole*, un crédit supplémentaire de la somme de *vingt-huit-mille trois cent vingt-un francs quatre-vingt-dix-huit centimes*.